

PÉTITIONS

Règlement d'ordre intérieur de la commission des Pétitions (établi en application de l'article 142, alinéa 7¹, du Règlement de la Chambre)

APPROUVÉ PAR LA COMMISSION LE 19 MAI 2026

CHAPITRE I – LES PÉTITIONS (Règlement, art. 143)

1.1. Lorsque le président de la Chambre transmet une pétition à la commission des Pétitions, il en informe le pétitionnaire par écrit ou par voie électronique.

Pour être recevable, une pétition doit répondre aux conditions de forme et de fond suivantes:

- a) Le pétitionnaire doit avoir mentionné lisiblement ses nom, prénoms, date de naissance, lieu de résidence, signature ou identification électronique, ainsi qu'un exposé des motifs de sa requête.
- b) La pétition doit porter en tout ou en partie sur une matière de compétence fédérale.

1.2. Au moins une semaine avant la réunion de la commission qui statue sur les pétitions, celles-ci sont mises à la disposition des membres de la commission des Pétitions via le Portail (l'environnement en ligne de la Chambre où les documents sont partagés avec les députés et les collaborateurs politiques). Les membres peuvent également consulter les pétitions au secrétariat.

1.3. Au moins cinq jours francs avant la réunion de la commission, le président communique aux membres une analyse sommaire des pétitions qui sont soumises à la commission.

1.4. Chaque pétition est présentée et examinée séparément; les pétitions qui traitent d'un même objet peuvent être examinées conjointement.

1.5. La commission se prononce conformément aux dispositions de l'article 143, n^{os} 2 et 3² du

¹ Art. 142, alinéa 7:

"La commission des Pétitions fixe, dans son règlement d'ordre intérieur, les modalités de son fonctionnement et notamment celles de l'examen des pétitions. Ce règlement d'ordre intérieur est annexé au présent Règlement."

² Art. 143, n^{os} 2 et 3:

"2. Lorsque les conditions pour être entendu comme pétitionnaire sont réunies, la commission des Pétitions renvoie la pétition à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte. Le pétitionnaire principal en est informé.

La commission compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition, et peut fixer le temps de parole accordé aux pétitionnaires. Le pétitionnaire principal ou le pétitionnaire désigné par lui en est informé.

L'article 28, n^o 2bis, s'applique également à l'audition de pétitionnaires.

Il est fait rapport sur chaque pétition visée au présent numéro. La Chambre peut décider d'examiner ce rapport en séance plénière.

3. Lorsque les conditions pour être entendu comme pétitionnaire ne sont pas réunies, la commission des Pétitions prend, dans le plus bref délai, l'une des décisions suivantes:

1^o elle renvoie la pétition:

- soit au ministre, afin qu'il fournisse des explications écrites;
- soit au Collège des médiateurs fédéraux, afin qu'il traite les réclamations en application de la loi instaurant des médiateurs fédéraux;
- soit à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte;

2^o elle dépose la pétition sur le bureau de la Chambre;

3^o elle classe la pétition.

Le pétitionnaire principal en est informé.

Règlement.

1.6. La commission des Pétitions vérifie si les conditions pour être entendu comme pétitionnaire, visées à l'article 4 de la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants, sont réunies (article 143, n° 1).

Le soutien recueilli via la plateforme des pétitions de la Chambre est automatiquement contrôlé sur la base du Registre national. Le soutien recueilli au moyen de formulaires papier standards est vérifié à l'aide d'un système de reconnaissance optique de caractères (OCR).

Cet outil permet d'établir une liste des numéros de registre national, qui est ensuite transmise au Registre national pour vérification.

Lorsqu'un soutien est recueilli à la fois par écrit et par voie électronique, une vérification supplémentaire est effectuée sur la base des numéros de registre national afin de s'assurer qu'il n'existe pas de doublons.

1.7. Si une pétition ne remplit pas toutes les conditions de l'article 4 de la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants dans le délai imparti, elle est traitée comme une pétition ordinaire sans droit d'audition.

1.8. Si la pétition est renvoyée au ministre afin qu'il fournisse des explications (écrites), la procédure se déroule, selon le cas, comme suit:

- a) Les explications écrites fournies par le ministre sont communiquées à la commission, qui les examine et décide si celles-ci closent l'examen de la pétition.
- b) Si la commission estime que les explications fournies par le ministre sont insuffisantes, elle peut décider que la pétition requiert un examen plus approfondi. À cette fin, il lui est loisible de:
 - demander au ministre de lui fournir des explications complémentaires;
 - entendre le ministre ou son délégué;
 - renvoyer la pétition ainsi que les explications écrites du ministre à une commission permanente;
 - en application par analogie de l'article 28, n° 1³, du Règlement, prendre l'avis de personnes susceptibles de l'éclairer;

Si la pétition a été renvoyée au ministre, celui-ci fournit, dans les six semaines ou dans tout autre délai fixé par la commission des Pétitions, des explications écrites à celle-ci. Si le ministre n'a pas communiqué sa réponse au président de la commission dans le délai précité, la commission peut requérir la présence du ministre, conformément aux dispositions des articles 26, n° 6, et 30.

Si la pétition a été renvoyée au Collège des médiateurs fédéraux, ce dernier informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qu'il y réserve. La décision motivée de ne pas traiter la réclamation est communiquée sans délai et par écrit à la commission, qui peut décider à tout moment d'entendre les médiateurs fédéraux.

Si la pétition a été renvoyée à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte, cette commission informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qui y a été réservée.

Si la pétition a été déposée sur le bureau de la Chambre, le greffier de la Chambre informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qui y a été réservée."

³ Art. 28, n° 1:

"Pour la préparation du travail législatif qui est de sa compétence spécifique, une commission peut prendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, accepter ou demander leur collaboration.

Une intervention de l'espèce ne peut avoir qu'un caractère consultatif.

Elle n'est autorisée que si la commission l'a décidé à la majorité absolue des membres.

Le président de la Chambre est informé de cette décision."

- faire un rapport séparé sur la pétition.
- c) Si après un délai de deux mois, le ministre n'a pu fournir les explications écrites demandées, le président de la commission des Pétitions rappelle la décision de la commission et fixe un nouveau délai.
- d) À défaut de réponse à l'issue de ce nouveau délai, la commission peut décider d'entendre le ministre ou son délégué.

1.9. Si la pétition est renvoyée au Collège des médiateurs fédéraux, les informations que celui-ci communique sont transmises aux membres de la commission, qui peut décider d'entendre les médiateurs fédéraux, conformément à l'article 143, n° 3, alinéa 4⁴.

Après avoir pris connaissance de la réponse, la commission peut agir conformément à la procédure décrite au point 1.8.

À défaut de réponse, la commission peut agir conformément à la procédure décrite au point 1.8.

1.10. Si la pétition est renvoyée à une commission, les suites que celle-ci décide d'y réserver sont communiquées à la commission des Pétitions; si le président de la commission des Pétitions n'est informé d'aucun suivi dans les deux mois ou si la réponse est insuffisante, la commission des Pétitions peut agir conformément à la procédure décrite au point 1.8.

1.11. Lorsqu'une pétition sans droit d'audition a été transmise à un ministre ou au Collège des médiateurs fédéraux, elle est considérée comme étant clôturée lorsque la commission estime que l'explication du ministre ou des médiateurs fédéraux est suffisante.

Si la pétition a (également) été transmise à une commission, elle est considérée comme clôturée lorsque la commission formule une réponse finale ou lorsqu'une initiative législative en la matière a été adoptée (même si la pétition n'y était pas directement liée lors des débats).

Une pétition avec droit d'audition est considérée comme clôturée lorsque la commission compétente formule une réponse finale ou lorsqu'une initiative législative en la matière a été adoptée (même si la pétition n'y était pas directement liée lors des débats).

1.12. Les pétitions encore en cours sont déclarées caduques en raison de la dissolution de la Chambre, à moins qu'elles ne remplissent toutes les conditions de l'article 4 de la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants.

Les pétitions qui, avant la dissolution de la Chambre, ne remplissaient pas encore toutes les conditions de l'article 4 de ladite loi du 2 mai 2019 peuvent continuer à recueillir des signatures après la dissolution, jusqu'à l'échéance du délai prévu. Les pétitionnaires qui n'ont pas encore recueilli suffisamment de signatures sont invités à indiquer s'ils souhaitent toujours être entendus et continuer à recueillir des signatures. S'ils le souhaitent, les pétitions resteront ouvertes à la signature pendant la législature suivante. S'ils ne le souhaitent pas, leur pétition se transforme en une pétition ordinaire sans droit d'audition, qui peut être traitée et renvoyée jusqu'à la fin de la législature avant

⁴ Art. 143, n° 3, alinéa 4:

"Si la pétition a été renvoyée au Collège des Médiateurs fédéraux, ce dernier informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qu'il y réserve. La décision motivée de ne pas traiter la réclamation est communiquée sans délai et par écrit à la commission, qui peut décider à tout moment d'entendre les Médiateurs fédéraux."

d'expirer.

1.13. Le président informe le pétitionnaire principal des décisions prises par la commission et lui fait part des explications qui lui sont communiquées. Les explications concernant les pétitions en ligne sont publiées sur la plateforme de pétitions.

1.14. Un feuilletton reprenant l'analyse succincte des pétitions ainsi que les décisions de la commission des Pétitions est publié chaque trimestre ou à l'issue de la réunion où des pétitions ont été traitées. Ce feuilletton est transmis aux membres de la Chambre, conformément à l'article 143, n° 4, alinéa 1^{er}⁵.

1.15. Un tableau qui permet de suivre l'évolution du traitement de chaque pétition est mis à la disposition de la commission via le Portail. Ce tableau reprend les éléments d'identification de base de la pétition (numéro d'enregistrement, objet, nom du pétitionnaire) ainsi que la date de l'examen en commission et la décision prise à son issue.

CHAPITRE II – LE COLLÈGE DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX

(Règlement, art. 144)

2.1. Examen du rapport annuel du Collège des médiateurs fédéraux (art. 144, alinéa 1^{er}, b))⁶:

- a) Dès que le rapport annuel du Collège des médiateurs fédéraux est transmis à la Chambre, la commission entend le Collège des médiateurs fédéraux et procède à la discussion du rapport annuel.
- b) Le rapport annuel est transmis dans son intégralité par le Collège des médiateurs fédéraux aux membres de la Chambre ainsi qu'au(x) ministre(s) dont relèvent les matières faisant l'objet des recommandations.

2.2. Rapports intermédiaires du Collège des médiateurs fédéraux (art. 144, alinéa 1^{er}, b))⁷:

- a) Des rapports intermédiaires peuvent aussi être élaborés sur initiative propre par le Collège des médiateurs fédéraux, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 mars 1995 instaurant les médiateurs fédéraux.
- b) Ces rapports intermédiaires sont traités de la façon prévue au point 2.1., a) *supra*.

⁵ Art. 143, n° 4, alinéa 1^{er}:

"Un feuilletton trimestriel portant l'analyse des pétitions et les décisions de la commission des Pétitions visées au n°s 1 à 3 est distribué aux membres de la Chambre."

⁶ Art. 144, alinéa 1^{er}, b):

"La commission des Pétitions est également chargée, en ce qui concerne le Collège des Médiateurs fédéraux:

- b) de faire rapport sur le rapport annuel et les rapports intermédiaires établis par le Collège des Médiateurs fédéraux ou de renvoyer ses rapports ou des parties de ceux-ci à des commissions permanentes, qui font rapport à la Chambre après avoir éventuellement entendu les Médiateurs fédéraux;"

⁷ Cfr. note 6.